



DISCOURS DE MADAME PEYBERNES
COLLOQUE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

1^{ER} AVRIL 2026

Seul le prononcé fait foi.

Madame la Présidente de la commission des sanctions, chère Marie-Christine,

Mesdames, Messieurs les représentants de la Direction des affaires civiles et du Sceau et du Ministère de l'Economie,

Madame le Conseiller d'Etat,

Monsieur le doyen de chambre,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation,

Monsieur le Président de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes,

Mesdames et Messieurs, pris en vos grades et qualités respectifs,

Permettez-moi tout d'abord de féliciter Madame la présidente de la Commission des sanctions, chère Marie-Christine, ses membres et son équipe pour l'organisation de ce premier colloque ainsi que pour la richesse des échanges auxquels nous avons assisté aujourd'hui.

Le nombre et la qualité de l'auditoire témoignent de l'importance que revêtent aujourd'hui les questions de discipline professionnelle et de régulation, que vous soyez commissaire aux comptes, magistrat, avocat, ou représentant de l'Etat.

Car ce qui nous réunit aujourd'hui au-delà des procédures, des textes ou des décisions de la commission des sanctions de la Haute autorité de l'Audit, c'est notre intérêt commun pour la profession de commissaire aux comptes et pour sa régulation.

Vous avez choisi, Madame la Présidente de la Commission des sanctions, de placer cette première édition sous le signe de la confiance. Ce choix s'impose avec évidence.

La confiance que la société accorde aux professions réglementées, et en particulier à celle des commissaires aux comptes, ne découle ni de l'ancienneté d'une profession, ni du monopole dont elle peut bénéficier.

Elle repose sur la capacité de cette profession à démontrer qu'elle agit au service de l'intérêt général.

Sa principale mission est de certifier que les informations financières publiées ne comportent pas d'anomalies significatives et que les parties prenantes peuvent donc d'appuyer sur elles, c'est-à-dire leur faire confiance, pour prendre leurs décisions d'investisseurs, de prêteurs ou d'actionnaires.

Ainsi se dessine le portrait d'un professionnel réglementé : la loi lui attribue des prérogatives étendues, comme faire corriger des anomalies comptables, révéler des faits délictueux, émettre des réserves ou refuser de certifier, mais l'exercice est toujours conditionné par des devoirs à la hauteur des missions qui lui sont confiées.

Alors, comment trouver l'équilibre entre ces deux impératifs, entre l'exercice par le commissaire aux comptes de son jugement professionnel et l'action du régulateur ? En comprenant que la régulation n'est pas seulement un carcan, mais le socle même de la confiance que la société accorde au professionnel et qui renforce sa légitimité à exercer.

C'est cette idée que je souhaiterais partager avec vous aujourd'hui : si la régulation est une contrainte imposée au commissaire aux comptes, elle l'est parce qu'il est chargé d'une mission d'intérêt général et qu'il ne l'accomplit pas dans l'intérêt de son client mais dans celui des utilisateurs des informations financières, au service de la confiance dans l'économie.

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes exige une expertise complexe et repose sur un jugement professionnel qui ne peut être, ni laissé au libre arbitre de celui qu'il l'exerce, ni entièrement codifié.

La confiance que l'on peut placer dans ses travaux ne peut exister que parce qu'elle est encadrée ; elle n'est jamais inconditionnelle.

Elle trouve sa contrepartie dans l'existence à la fois de règles professionnelles et déontologiques exigeantes et qui ne sont pas créées par les seuls professionnels auxquels elles s'appliquent, mais aussi de mécanismes de contrôle externe, un régulateur, et, en dernier lieu, par une responsabilité disciplinaire.

La loi de sécurité financière de 2003 qui a institué la supervision de l'audit est le point de départ d'une profonde modification du modèle français de l'audit.

Elle est née d'un contexte international marqué par des crises majeures. L'effondrement de l'entreprise américaine Enron en 2001 a mis en lumière des défaillances d'audit et les limites des dispositifs d'autorégulation de la profession. Ce qui a conduit les gouvernements à mettre en place des régulateurs indépendants.

La France s'est pleinement inscrite dans ce mouvement en créant le Haut conseil du commissariat aux comptes, aujourd'hui Haute autorité de l'audit.

Avant cette réforme, l'exercice de l'audit reposait largement sur les bonnes pratiques et la doctrine créées et partagées par la profession.

A partir de 2003, la construction progressive par le régulateur et la Compagnie Nationale d'un cadre normatif doté d'une portée réglementaire, a constitué à cet égard une évolution majeure.

Une deuxième étape très importante pour l'évolution de la profession est la Réforme européenne de l'audit transposée en France par l'Ordonnance du 17 mars 2016. Les prérogatives du régulateur ont été renforcées. Le rapporteur général et la formation restreinte devenue la commission des sanctions ont été créées.

Certes, décider en 2003 de confier à une institution indépendante la régulation de la profession n'a pas été sans susciter des interrogations et des inquiétudes. Mais avec près d'un quart de siècle de recul, force est de constater que l'exercice professionnel a été considérablement transformé.

Il en a résulté un corpus normatif considérablement renforcé et exigeant, des contrôles qualité plus nombreux et plus approfondis. La qualité des diligences s'est accrue, la déontologie a été précisée et mieux intégrée dans les pratiques, et l'autorité du commissaire aux comptes dans l'exercice de ses missions s'est affirmée.

Le commissaire aux comptes exerce ainsi pleinement ses prérogatives : certifier les comptes, émettre des réserves lorsque cela est nécessaire, et le cas échéant, demander la correction d'écritures comptables ou d'évaluations proposées par les directions financières.

C'est précisément dans cet esprit que s'inscrit l'action de la Haute Autorité de l'audit dont la raison d'être est de faire progresser la qualité d'audit en France.

La régulation, toutefois, ne doit pas être réduite à l'édiction de règles et au prononcé de sanctions.

Elle repose au premier chef sur l'accompagnement des professionnels.

Les contrôles, appelés par le droit européen « examen d'assurance qualité », menés par la Haute autorité de l'audit, sont le principal levier de la régulation. Ils s'inscrivent pleinement dans cette perspective d'accompagnement : ils ont pour objet de toujours améliorer les pratiques professionnelles, de diffuser les bonnes pratiques et de prévenir les risques de défaillance d'audit.

J'insiste sur ce point : les contrôles qualité doivent être distingués des procédures disciplinaires.

En 2024 et 2025, la Haute autorité de l'audit a procédé au contrôle qualité de 1 522 cabinets, soit directement par ses collaborateurs auditeurs, soit dans le cadre de contrôles délégués à des professionnels en exercice, mais sous sa supervision.

Ces 1 522 contrôles ont donné lieu à l'émission de 4 lettres de suites pour relever quelques insuffisances mineures et 104 lettres de recommandations demandant aux professionnels d'améliorer leurs pratiques, soit en matière d'audit, soit en matière de déontologie. Les mesures contraignantes n'ont donc concerné que 7% des contrôles.

Et parmi ces 1522 contrôles des deux dernières années, seuls 57 ont donné lieu à une saisine de la rapporteure générale, soit 3,7%.

Et donc 90% des contrôles, qui pourtant portent parfois sur des mandats risqués tels des sociétés cotées, des banques ou des mutuelles et concernent toutes les tailles de cabinet d'audit, donnent lieu à des conclusions satisfaisantes.

C'est pour cette raison que j'ai pu en 2023, adresser au président de la République, une lettre soulignant la grande qualité des professionnels français de l'audit, qualité qui peut s'appuyer sur le Livre VIII du Code de commerce et un code de déontologie. Elle se traduit par la solidité de la confiance que l'on peut accorder aux comptes des grandes entreprises françaises.

Affirmer que les contrôles conduisent trop souvent à l'ouverture d'une enquête ne correspond donc pas à la réalité. La saisine du service des enquêtes postérieurement à un contrôle demeure marginale et n'intervient qu'en présence de manquements graves et persistants sur plusieurs contrôles.

Les rapports d'enquête quant à eux conduisent à une saisine de la Commission des sanctions. Toutes causes confondues, 11% des dossiers disciplinaires ont été classés par le Collège en 2024 et 20% en 2025.

Ces données montrent clairement que la régulation ne repose pas principalement sur la sanction, mais bien sur la prévention et l'accompagnement pour une amélioration continue des pratiques.

Il est parfois tentant de percevoir la régulation comme une contrainte imposée aux commissaires aux comptes.

En réalité, elle constitue avant tout une protection pour la profession elle-même.

Elle protège les professionnels qui exercent leur mission avec rigueur et intégrité, soit 99,5 % d'entre eux, ce dont il faut se réjouir, en garantissant que les comportements déviants, toujours minoritaires, ne viennent pas fragiliser l'ensemble du corps professionnel.

La régulation assure également une égalité entre les acteurs, en veillant à ce que les règles s'appliquent à tous avec les mêmes exigences et que tous les appliquent aussi avec les mêmes exigences.

Au-delà, une régulation bien ajustée renforce la crédibilité de la profession auprès des pouvoirs publics.

Mesdames et Messieurs,

Un régulateur n'a pas pour mission d'affaiblir la profession qu'il réglemente. Il vise à garantir que les prérogatives que la loi lui a conférées sont exercées pleinement au service de l'intérêt général.

Dès lors, la discipline professionnelle n'est pas une contrainte subie.

Elle est l'une des conditions de la crédibilité et de la pérennité de la profession.

C'est collectivement, régulateur et professionnels, que nous portons cette exigence.

Je vous remercie.